

JURIDICTION DE LA COUR DES COMMISSAIRES.

—o—
 Nous publions la correspondance suivante de Mr. Jonathan Wurtele, Avocat, de Montréal, qui a trait à la juridiction des Cours des Commissaires :

—
Messieurs les Rédacteurs de la Revue Légale,

“ Je viens de voir, dans un journal, une annonce qui me surprend ; c'est la publication d'une ordonnance rendue par la Cour des Commissaires de St. Jean Chrysostôme, sommant un défendeur absent de comparaître sous deux mois, dans une poursuite commencée par saisie-arrêt avant jugement.

“ Les Cours des Commissaires sont régies par les dispositions contenues dans le premier chapitre du cinquième livre du Code de Procédure Civile, et leur juridiction est établie par l'article 1188. Elles prennent connaissance de toute demande personnelle résultant d'un contrat ou quasi-contrat n'excédant pas \$25.00, contre un défendeur *résidant*, 1o. dans la localité, 2o. dans un rayon de cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité où la cour est établie, 3o. dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires. Leur compétence est donc limitée aux poursuites contre des personnes domiciliées et résidant dans l'étendue de leur juridiction : elles n'ont aucune juridiction sur les personnes en dehors de leurs limites et par conséquent n'ont pas le pouvoir de les assigner par le moyen d'avertissement dans les journaux.

“ L'article 1191 comporte que la Cour des Commissaires pourra, dans les matières de sa juridiction, accorder un arrêt en main-tierce avant jugement dans certains cas ; mais comme sa juridiction est restreinte aux défendeurs *résidants*, une saisie-arrêt ne peut pas être pratiquée entre les mains d'un tiers-saisi résidant, quand le défendeur ne l'est pas.

“ Il me semble donc que dans le cas actuel le bref émané est illégal et la cour sans autorité ; et que les Commissaires, en ordonnant une assignation par la voie des journaux, ont outrepassé leurs pouvoirs et ont fait un acte de procédure absolument nul et sans effet.

“ Le Demandeur aurait dû porter sa poursuite devant la Cour de Circuit, seul tribunal compétent dans les circonstances de la cause. Telle est du moins l'opinion d'un ancien Commissaire.

J. WURTELE.

Montréal, 3 Janvier 1870.